

CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION RISQUES ERGONOMIQUES

Version janvier 2026



Une offre riche et diversifiée de subventions prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels. Le Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure Professionnelle (FIPU) issu de la loi retraite du 14/04/2023 a été créé spécifiquement pour réduire les risques dits « ergonomiques » :

- Les manutentions manuelles de charges,
- Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
- Les vibrations mécaniques.

Depuis mars 2024, toutes les entreprises relevant du régime général ainsi que les travailleurs indépendants sans salarié cotisant à l'Assurance Volontaire Accident du Travail (AVAT) peuvent bénéficier d'aides financières pour la mise en place de solutions adaptées pour réduire ces risques :

- Investissement dans des actions de prévention : achat d'équipements, mise en œuvre de prestations type diagnostics ou formations,
- Réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques,
- Aménagement de postes de travail dans le cadre de démarche de prévention de la désinsertion professionnelle,
- Prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de prévention des risques ergonomiques.

Ce sont les caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels qui instruiront les demandes réalisées sur présentation des factures acquittées et attestations permettant de s'assurer du respect des conditions présentées à la suite. Elles seront traitées par ordre d'arrivée et les subventions seront attribuées en fonction des budgets disponibles définis selon les effectifs des entreprises.

Cette subvention est en vigueur au 1er janvier 2024. Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site ameli.fr/entreprise, site de référence concernant les aides versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

La subvention prévention risques ergonomiques

C'est une aide financière à destination des entreprises et travailleurs indépendants qui souhaitent agir en matière de prévention des risques ergonomiques.

Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.

C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention, décrites en page 3.

C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches ainsi que les modalités de financement en page 7.



I. Le périmètre d'application des aides

1. Les entreprises et travailleurs indépendants

Les subventions dédiées à la prévention des risques ergonomiques s'adressent aux :

- Sociétés, associations (les organismes de la fonction publique sont exclus) et travailleurs indépendants sans salarié,
- Implantés sur l'ensemble du territoire, en France Métropolitaine et dans les DOM,
- Cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- À jour des cotisations sociales et notamment des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (pour les travailleurs indépendants, il s'agit de l'adhésion à l'assurance volontaire individuelle),
- N'ayant pas atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis)

Précisions sur les documents demandés

Pour les entreprises et travailleurs indépendants, une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) sera demandée afin de vérifier le bon versement des cotisations. Ce document permettra également de retenir l'effectif de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants, une copie de l'attestation d'adhésion à l'assurance volontaire accidents du travail (AVAT) devra par ailleurs être transmise à la caisse régionale.

Une déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années sera demandée.

2. Les critères d'éligibilité

L'entreprise en tant qu'employeur doit être déjà engagée dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- Être adhérente à un service de prévention et de santé au travail (SPST) (y compris un service autonome),
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- Informer les instances représentatives du personnel (lorsqu'elles existent) des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants.

Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments pour les entreprises. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées. Les employeurs devront tenir à disposition en cas de contrôle tout document permettant de justifier les éléments déclarés.

*Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,
Nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.*

II. Les types d'aides

La subvention prévention risques ergonomiques permet de participer au financement d'actions de prévention (formations, diagnostics ergonomiques et équipements), d'actions de sensibilisation ainsi que les aménagements de postes d'un ou plusieurs salariés ou encore les frais de personnel (pour une personne dédiée aux actions de sensibilisation et de prévention des risques ergonomiques).

Pour être éligibles, les demandes adressées aux caisses régionales devront concerner des achats de l'année (équipements livrés, prestations réalisées et personnels présents au cours de l'année). Ainsi, pour 2026 par exemple, il s'agit uniquement des investissements ou charges de fonctionnement de l'année 2026.

L'ensemble de dépenses financées devront respecter les conditions ci-dessous. Il est à préciser que les équipements devront être neufs, être la propriété de l'entreprise et ne pas être destinés à la location (non financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée).

1. Les formations du volet « Actions de prévention »

La subvention prévention risques ergonomiques permet de financer des formations afin d'acquérir au sein de l'entreprise les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques. Sont éligibles les formations référencées par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS.

Pour l'ensemble des secteurs :

- Formations « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise » et « Devenir chargé(e) de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'établissement ».

Dans le secteur de l'aide et soin à la personne – domicile :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour les secteurs d'activité du sanitaire et médico-social et de l'aide à domicile
- Formation « Acteur Prévention Secours » dans le secteur de l'Aide et Soins à domicile (APS ASD).
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur de l'Aide et Soins à domicile (AP ASD)
- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)
- Formations de formateurs « Acteurs Prévention Secours » du secteur de l'Aide et du Soins à Domicile (APS ASD)
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)

Dans le secteur de l'aide et soin à la personne – établissement :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour les secteurs d'activité du sanitaire et médico-social et de l'aide à domicile
- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur sanitaire et médico-social (AP SMS)

Dans le secteur du transport routier et logistique :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour le secteur du transport routier et logistique (TRL)
- Formation « Acteur Prévention Secours » dans le secteur du transport routier et logistique (APS TRL) et du transport routier voyageur (APS TRV)
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur transport routier et logistique (AP TRL)

Dans les autres secteurs :

- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans les secteurs de l'Industrie, du BTP et du Commerce (PRAP IBC)
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans les secteurs de l'Industrie, du BTP et du Commerce (PRAP IBC)

Les mises à jour de ces formations (nommées MAC – Maintien et Actualisation des Compétences) peuvent être également prises en charge.

Des formations alternatives peuvent être proposées dans certains territoires. Des informations sont ainsi disponibles sur les sites de ces caisses régionales.

La prise en charge des formations concerne uniquement les personnes chargées de la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des risques ergonomiques au sein de leur entreprise. La formation de formateurs amenés à intervenir en tant que prestataires pour d'autres entreprises n'est pas finançable.

La présentation de chacune des formations et les modalités d'inscription sont précisées en **annexe 3**. Les demandes de formations seront à réaliser auprès des organismes de formation habilités par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS ou bien de l'INRS directement.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra transmettre la facture acquittée de la prestation et sa date de réalisation ainsi que l'attestation de participation à la formation devant comporter les éléments suivants :

- *Nom(s) du (des) salarié(s),*
- *Nom de l'entreprise à laquelle appartient le(s) salarié(s)*,*
- *Nom(s) du (des) formateur(s) et signature(s),*
- *Nom et cachet de l'organisme de formation,*
- *Durée et lieu de la formation,*
- *Signature du chef d'entreprise.*

** ou attestation de l'employeur assurant que le salarié fait partie de l'entreprise*

2. Le diagnostic ergonomique du volet « Actions de prévention »

Le diagnostic ergonomique a pour objectif d'analyser les situations de travail, les facteurs de risque présents et leurs déterminants (causes) afin de construire un plan d'actions visant à éliminer ces contraintes. Celui-ci doit être réalisé par une personne dite compétente justifiée par sa fonction au sein d'un organisme référencé.

Exigences concernant le choix du prestataire :

L'intervenant choisi par l'entreprise doit correspondre à l'un des cas suivants (la prestation ne peut être sous-traitée) :

- Être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposée par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS) lorsque cette liste existe,
- Être ergonomiste au sein d'un Service de Prévention en Santé au Travail (SPST),
- Être intervenant dans la démarche ADAPT-BTP proposée par l'OPPBTP,
- Être chargé de mission ARACT,
- Être consultant inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS avec des compétences en ergonomie.

Exigences concernant la qualité du diagnostic produit :

Le diagnostic réalisé devra présenter les points clefs suivants afin qu'il soit conforme aux attendus demandés :

- Le contexte de l'entreprise et sa situation en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles et en particulier des TMS (nombre, faits liés aux TMS dans l'entreprise ...),
- Les raisons motivant la réalisation d'un diagnostic,
- La méthodologie (conditions d'association et de participation des salariés et des instances représentatives du personnel au projet),
- Un descriptif précis de l'activité réalisée et des contraintes physiques et organisationnelles associées,
- Le plan d'action hiérarchisé et la mise en évidence des impacts sur les situations de travail actuelles en cohérence avec le diagnostic.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir la facture détaillant la prestation (durée, coût et date de réalisation) et portant la mention acquittée ainsi que l'attestation complétée par le prestataire permettant de s'assurer du respect des exigences demandées concernant ses compétences et le diagnostic produit.

3. Les équipements du volet « Actions de prévention »

La subvention prévention risques ergonomiques permet de financer plusieurs types d'équipements classés par typologie. Ceux-ci devront répondre aux exigences définies dans des cahiers des charges, présentés en **annexe** des conditions d'attribution. La **liste** des équipements finançables et décrits en annexe est strictement **limitative**.

Equipements de transfert :

- Lève-personnes sur rails (configuration en H) en établissements sanitaires ou médico-sociaux, avec moteurs et harnais
- Potences de levage fixes – tonnage limité à 2 T
- Portiques et ponts roulants – tonnage limité à 2 T
- Palonniers, préhenseurs, tubes de levage – tonnage limité à 2 T
- Monte-charges pour les secteurs déménagement, restauration/métiers de bouche, et construction

Equipements roulants :

- Tracteurs pousseurs et timons électriques, roues motorisées, diables monte-escaliers électriques, brouettes électriques
- Chariots de manutention automoteurs à conducteur accompagnant – tonnage limité à 2 T
- Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté – tonnage limité à 2 T
- Rolls bacs et chariots de picking à niveau constant

Plans de travail réglables en hauteur :

- Tables élévatrices motorisées
- Plateformes à maçonner
- Recettes à matériaux

Outils portatifs, sièges et équipements limitant l'exposition aux vibrations

- Meuleuses portatives
- Ponceuses, polisseuses portatives
- Machines de serrage portatives
- Sièges à suspension
- Matériels de compactage avec commande à distance
- Matériels de démolition électriques avec commande à distance

Equipements spécifiques :

- Filmeuses housseuses
- Elevateurs de véhicules légers
- Systèmes de bâchage / débâchage automatiques de bennes
- Auto-laveuses compactes
- Démonte-pneus, équilibreuses de roues et lève-roues
- Lave-verres avec osmoseur
- Bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure
- Vitrines métiers de bouche
- Rails de manutention de carcasses de viande
- Lève-lits électriques ou à énergie autonome

Précision : les formations à l'utilisation des équipements réalisées par les fournisseurs peuvent être incluses dans le montant global de la facture.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir :

- *La facture de l'équipement choisi portant obligatoirement la mention « acquittée », la date de livraison, et explicitement le modèle et le numéro de série de l'équipement.*
- *L'attestation complétée par le fournisseur permettant de s'assurer que cet équipement répond aux exigences définies dans le cahier des charges (en annexe 2).*

4. Les actions de sensibilisation

Peuvent être financées au titre de la subvention prévention, les actions de sensibilisation aux risques ergonomiques à destination des salariés de l'entreprise. Elles peuvent correspondre à plusieurs formats :

- Infographie selon deux formats : **1.** format print (papier) ou **2.** web. Il peut s'agir de création d'infographies (affiches, modes opératoires) pour la prévention des risques ergonomiques, de documentation, d'un site interne etc.,
- **3. Évènementiel**, c'est-à-dire un format à destination des salariés de l'entreprise de type ateliers/forum/réunion de sensibilisation aux risques ergonomiques (frais de logistiques, frais de prestation de type animation/préparation/bilan externe par un prestataire).

Les demandes seront éligibles dès lors que la facture acquittée présentée porte sur l'une de ces actions : communication support papier, support digital, évènementiel et que l'action porte sur la prévention des risques ergonomiques. Seule l'intervention de prestataires peut être prise en charge dans ce cadre (les frais internes ne sont ainsi pas éligibles : valorisation en ETP de la mobilisation d'un salarié, quote-part de frais de fonctionnement ...).



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir les factures détaillant la prestation (durée, coût et date de réalisation) et portant la mention acquittée ainsi que l'attestation complétée par l'employeur permettant de s'assurer que les actions mises en œuvre portent sur la prévention des risques ergonomiques.

5. Les aménagements de poste d'un salarié

Les mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail d'un salarié s'inscrivant dans une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle peuvent être prises en charge. Les frais correspondent aux dépenses engagées pour les travaux d'aménagement du poste de travail. Cela peut notamment inclure l'achat d'un ou plusieurs équipements.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir les factures détaillant les investissements réalisés et portant la mention acquittée et la date de réalisation ou de livraison ainsi que deux attestations :

- *L'attestation complétée par le médecin du travail incluant le volet « Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail » (correspondant au format de l'annexe 4 issue de l'arrêté du 03 mars 2025 – Ministère du Travail)*
- *L'attestation de l'employeur permettant de justifier que le salarié occupe un poste exposé aux facteurs de risques ergonomiques (en annexe 2).*

Important : l'entreprise constituera un seul dossier complet par salarié concerné, et donc autant de dossiers différents que de salariés concernés.

6. Le salaire d'une personne dédiée à la prévention des risques ergonomiques (préventeur)

La subvention prévention peut permettre le financement des frais de personnel d'une personne chargée de la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des risques ergonomiques à destination des salariés de l'entreprise. La personne concernée peut être en CDD ou en CDI. Le contrat de travail fourni à l'appui de la demande de l'entreprise doit mentionner un libellé d'emploi explicite de préventeur, comme par exemples : responsable HSE, ingénieur en charge de la prévention des risques professionnels, intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), animateur prévention, référent prévention, ...

Cas particulier : si l'entreprise est engagée dans un programme national de prévention avec la caisse régionale, il sera possible pour la caisse régionale d'apprécier l'attribution d'une subvention au regard d'autres libellés emplois, compte tenu de la connaissance précise de l'entreprise et du profil du référent prévention en son sein.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir le contrat de travail du salarié et l'attestation assurant que cette personne effectue des missions dédiées à la prévention des risques ergonomiques et qu'elle est présente l'année de la demande (en annexe 2).

III. Les modalités de prise en charge

1. Le calcul de la subvention

Une entreprise peut obtenir le financement partiel de ses dépenses calculé selon un pourcentage défini, plafonné en fonction du type de dépenses ainsi que de sa tranche d'effectifs. La période de référence est 2024-2027.

Type de dépenses	Taux de prise en charge et plafonds par type de dépense sur la période 2024-2027		Plafonds sur la période 2024-2027	
			Entreprises entre 1 et 199 salariés et travailleurs indépendants	Entreprises de 200 salariés et plus
Actions de prévention	70%	25 000€	75 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	70%	25 000€		
Aménagement de postes	70%	25 000€		
Salaire de préventeur	Forfait de 8 235€			

Le montant minimum de subvention est de 500 €. Les investissements ne peuvent pas être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

En cas d'accord de branche portant sur la prévention des facteurs de risques ergonomiques, les conditions de financement sont valorisées pour les entreprises relevant de l'accord, selon le tableau suivant :

Type de dépenses	Taux de prise en charge et plafonds par type de dépense sur la période 2024-2027		Plafonds sur la période 2024-2027	
			Entreprises entre 1 et 199 salariés et travailleurs indépendants	Entreprises de 200 salariés et plus
Actions de prévention	85%	50 000€ *	125 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	85%	50 000€ *		
Aménagement de postes	85%	50 000€ *		
Salaire de préventeur	Forfait de 10 000€			

* Sauf pour les entreprises de 200 salariés et plus, pour lesquelles les plafonds par type de dépense et le plafond global restent inchangés à 25 000 €.



Précisions sur le financement

Les montants pris en compte s'entendent HT et comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une attestation de non-assujettissement à la TVA sera alors demandée.

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2. Les cumuls de financements

L'entreprise devra réaliser une demande par type de dépenses réalisées pour chacun de ses établissements (SIRET).

Elle ne pourra pas obtenir cette subvention si elle bénéficie déjà d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande.

Le cumul de financements publics pour les investissements réalisés ne peut être supérieur au montant des factures.

Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention Risques Ergonomiques accordées à l'entreprise par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.



Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) - applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € HT pour l'entreprise.

L'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

L'entreprise :

- Ne pourra obtenir une Subvention Prévention Risques Ergonomiques que dans la limite du plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes.



Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides de minimis. Il prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir :

La déclaration sur l'honneur de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années,

La convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils.

3. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Pour rappel, pour être éligibles, les demandes adressées aux caisses régionales devront concerner :

- Des équipements livrés
 - Des prestations (formations, diagnostics, aménagements de postes) réalisées
 - Des salaires de personnels présents dans l'entreprise
- } **l'année en cours.**

Si toutefois l'entreprise ne peut apporter la preuve au moyen de factures acquittées des achats réalisés au cours de l'année, il convient d'adresser avant le 31 décembre de l'année une attestation de « service fait » prévue en **annexe 2** des conditions d'attribution en complément des attestations complétées par le fournisseur ou prestataire.

Pour les entreprises

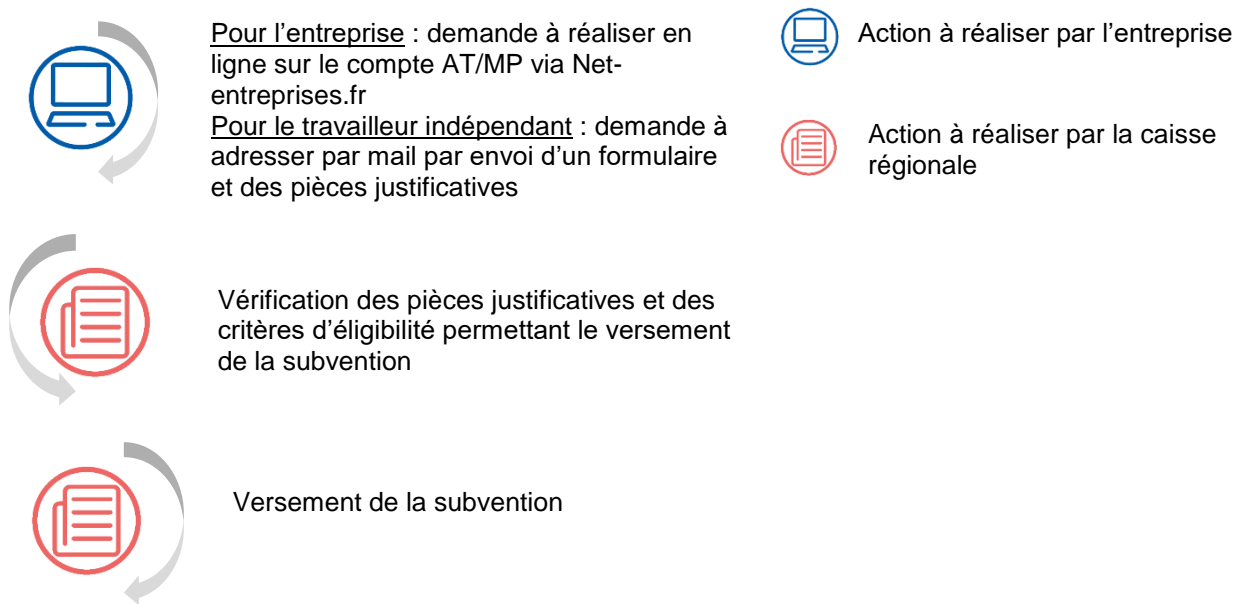
Pour transmettre les dossiers de subvention, il convient de se connecter sur le compte net-entreprises puis de cliquer sur « Effectuer une demande ». La saisie de l'effectif permettra d'orienter vers les dispositifs disponibles. En effet, des budgets régionaux étant fixés en fonction des tranches d'effectifs des entreprises, il n'est pas possible de réaliser une demande lorsqu'ils sont épuisés, la règle de l'ordre chronologique d'arrivée étant appliquée.

L'entreprise peut compléter en ligne le formulaire et transmettre les documents téléchargeables via le service de demandes en ligne.

Pour les travailleurs indépendants

Dans l'attente d'un service en ligne dédié aux travailleurs indépendants, les demandes devront être réalisées par mail aux adresses des caisses régionales disponibles sur le site ameli/entreprise. Le versement de la subvention sera réalisé après vérification des pièces justificatives demandées.

En synthèse, les process mis en œuvre sont les suivants :



La liste des documents à fournir est précisée en **annexe 1** des conditions d'attribution.

IV. Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

1. Les engagements de la caisse régionale

Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale adressera sa décision sous un délai de 2 mois maximum.

Elle s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

2. Les engagements du bénéficiaire de la subvention

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site ou d'un contrôle sur pièces après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur.



L'entreprise bénéficiaire s'engage de fait à fournir à la caisse régionale toute pièce utile à la mise en œuvre de ce contrôle. Il peut par exemple s'agir de photographies ou du bon de livraison de l'équipement.

Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Documents administratifs	
Pour les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire en ligne complété - Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) devant dater de moins de 6 mois - Attestation de non-assujettissement à la TVA (si l'entreprise est concernée) - RIB en format électronique en PDF (Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise) - Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (cf annexe 2) - Convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils
Pour les travailleurs indépendants	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire téléchargé et complété - Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) devant dater de moins de 6 mois - Attestation d'adhésion à l'assurance volontaire (notification de décision) - Attestation Kbis datant de moins de 6 mois ou le document intitulé « situation au répertoire SIREN » - Carte d'identité (carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité) du travailleur indépendant demandant la subvention - Attestation de non-assujettissement à la TVA (si l'entreprise est concernée) - RIB en format électronique en PDF (Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise) - Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (cf annexe 2) - Convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils

Documents permettant de justifier les investissements réalisés	
Ensemble des investissements (hors salaires de préventeur)	<ul style="list-style-type: none"> - Duplicata ou copie de la ou des facture(s) devant comporter les éléments suivants <ul style="list-style-type: none"> • Nom du fournisseur et son SIRET, • Nom de l'entreprise, • Référence et date de la facture, • Désignation de la prestation ou de l'équipement (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), • Les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale), • La mention « acquittée », la date de paiement, le mode de règlement (et la référence du paiement éventuellement), • La date de livraison de l'équipement ou la date de réalisation de la prestation
Formations du volet « Actions de prévention »	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de participation à la formation devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nom(s) du (des) salarié(s), • Nom de l'entreprise auquel appartient le(s) salarié(s)*, • Nom(s) du (des) formateur(s) et signature(s), • Nom et cachet de l'organisme de l'organisme de formation, • Durée et lieu de la formation, • Signature du chef d'entreprise. * ou attestation de l'employeur assurant que le salarié fait partie de l'entreprise
Diagnosics ergonomiques du volet « Actions de prévention »	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du prestataire fournie en annexe 3
Equipements du volet « Actions de prévention »	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du fournisseur fournie en annexe 3
Actions de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'entreprise/travailleur indépendant fournie en annexe 3
Aménagements de postes	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du médecin du travail, issue de l'annexe de l'arrêté du 16 octobre 2017 incluant le volet « Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail » - Attestation de l'entreprise/travailleur indépendant fournie en annexe 3
Salaires de préventeur	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de travail du salarié dédié à la prévention des risques ergonomiques - Attestation de l'entreprise/travailleur indépendant fournie en annexe 3



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois. La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.